

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT**

**70 RUE JEAN MERMOZ**

-----

Bruno Guilbert, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
  - Le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;
  - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis **le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie,**
  - La demande présentée par Monsieur AUBLE FABIEN, sise 14 Rue de la Côte des Monts Vandrimare (27380), en date du 15/02/2024, sollicitant l'autorisation de stationnement de 2 engins de chantier en vue de travaux d'arrachage d'une haie, de terrassement, de fondation et de montage d'un muret au n° 70 rue Jean Mermoz à Franqueville-Saint- Pierre,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur 5 emplacements devant le n°70 Rue Jean Mermoz.**

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques de la commune, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Pour exécution** :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 15 février 2024.

Le Maire

Bruno GUILBERT

